

Document:-
A/CN.4/433

Note du Secrétariat

sujet:
Vacance survenant après élection

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1990, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

NOMINATION À DES SIÈGES DEVENUS VACANTS (ARTICLE 11 DU STATUT)

[Point 2 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/433

Note du Secrétariat

[Original : anglais]
[4 mai 1990]

1. À la suite du décès de M. Paul Reuter, survenu le 29 avril 1990, un siège est devenu vacant à la Commission du droit international.

2. En pareil cas, l'article 11 du statut de la Commission s'applique. Cet article stipule :

En cas de vacance survenant après élection, la Commission pourvoit elle-même au siège vacant, en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 2 et 8 ci-dessus.

Les articles 2 et 8, auxquels renvoie l'article 11, disposent :

Article 2

1. La Commission se compose de trente-quatre membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international.

2. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

3. En cas de double nationalité, un candidat sera considéré comme ayant la nationalité du pays dans lequel il exerce ordinairement ses droits civils et politiques.

Article 8

À l'élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Commission réunissent individuellement les conditions requises, et que, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée.

3. Le 14 novembre 1986, l'Assemblée générale a élu les trente-quatre membres de la Commission du droit

international pour un mandat de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 1987, conformément au statut de la Commission et en application du paragraphe 3 de la résolution 36/39 de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1981, par lequel l'Assemblée a décidé que les trente-quatre membres de la Commission du droit international seront élus d'après les critères suivants :

- a) Huit ressortissants d'États d'Afrique ;
- b) Sept ressortissants d'États d'Asie ;
- c) Trois ressortissants d'États d'Europe orientale ;
- d) Six ressortissants d'États d'Amérique latine ;
- e) Huit ressortissants d'États d'Europe occidentale ou d'autres États ;

f) Un ressortissant d'États d'Afrique ou d'États d'Europe orientale à tour de rôle, le siège revenant à un ressortissant d'États d'Afrique lors de la première élection qui suivra l'adoption de la présente résolution ;

g) Un ressortissant d'États d'Asie ou d'États d'Amérique latine à tour de rôle, le siège revenant à un ressortissant d'États d'Asie lors de la première élection qui suivra l'adoption de la présente résolution.

4. Le 4 mai 1990, la Commission du droit international a prié le Secrétariat de publier la liste des candidats le 25 mai 1990.

5. Le 4 mai 1990, la Commission a également décidé que les élections visant à pourvoir le siège vacant se tiendraient le 30 mai 1990.